

COMMUNE DE
BOIS D'ENNEBOURG

ARRETE
DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 06 Mars 2026 Affiché en mairie le 06 Mars 2026	N° DP 076 106 26 00001
Par : Monsieur Laurent HEUDE	Surface de plancher totale : 92 m²
Demeurant à : 44D Rue de l'église 76160 BOIS-D'ENNEBOURG	Surface de plancher créée : 12 m²
Pour : Construction d'un abri de jardin	
Sur un terrain sis à : 44D Rue de l'église Cadastré : A469, A449	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur du Plateau de Martainville approuvé le 12/04/2021,
modifié le 17/06/2024,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

ARRETE

Article 1 : **Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les prescriptions formulées à l'article 2.

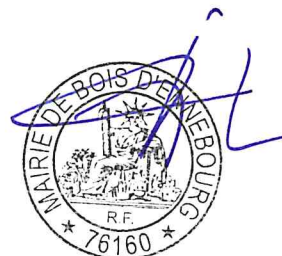
Article 2 : La construction devra être implantée en limite séparative de propriété qu'elle devra jouxter très exactement. Elle ne devra pas présenter de saillie en surplomb sur la propriété voisine.

Fait à BOIS D'ENNEBOURG

Le 27/03/2026

Le Maire,

Gaëtan TRÉGUIER



NOTA BENE :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que si des vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie étaient découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, ceux-ci restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée, conformément aux dispositions du Titre III du livre V du code du Patrimoine.

Les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur la propriété du pétitionnaire. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. (Art. L.600-12-2 du code de l'urbanisme)